

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-09
CONCERNANT LA TARIFICATION MUNICIPALE
POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète l'imposition des tarifs suivants pour certains biens, activités et services pour l'année 2025 :

1.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1.1 UTILISATION DU TÉLÉCOPIEUR DE LA MUNICIPALITÉ

- Réception ou envoi de feuilles : 0,10 \$ / feuille

1.1.2 UTILISATION DU PHOTOCOPIEUR

- Copie en noir et blanc : 0,25 \$ / feuille
- Copie couleur : 0,50 \$ / feuille
- Numérisation de document : sans frais

1.1.3 UTILISATION DE LA TIMBREUSE

- Timbres : Coût des timbres

1.1.4 FRAIS POUR CHÈQUES REFUSÉS

- Frais pour chèque refusé par la banque (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.), arrêt de paiement : 45 \$

1.1.5 DIVERS

- Épinglette : 6 \$
- Sac réutilisable (avec logo) 11\$
- Bac à recyclage : Coût réel
- Bac de matières organiques : Coût réel

1.1.6 PLASTIFICATION DE DOCUMENTS (à l'unité)

- Format lettre : 1,25 \$
- Format légal : 1,75 \$
- Format 11 x 17 : 2,25 \$

1.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.2.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 1.2.1.1 Lorsque les membres du Service de sécurité incendie de Bromont, Brigham et Saint-Alphonse-de-Granby sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le tarif de 1 400 \$ par heure sera perçu de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le

Service de sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, peu importe l'équipement utilisé.

Ces tarifs sont payables à la Municipalité de Brigham par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie.

- 1.2.1.2 Aux fins d'application de l'article 1.2.1.1, toute fraction d'heure équivaut à une heure et la durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste de pompier, nettoyés et rangés.
- 1.2.1.3 Lorsque le Service de sécurité incendie a recours à des services spécialisés de toutes sortes, le coût réel de la facture, plus une somme de 15 % à titre de frais administratifs est facturé au propriétaire du bien visé.

1.3 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1.3.1 REMORQUE RADAR

Pour la location de la remorque radar par une autre municipalité :

- 50 \$/jour (minimum 100 \$)

Installation et enlèvement de la remorque radar (si requis) :

- 100 \$

La Municipalité locataire est responsable des bris accidentels ou du vandalisme.

1.4 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

1.4.1 RÉPARATION OU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS

Pour tout branchement au réseau d'égouts ou pour toute réparation (si le propriétaire de l'immeuble concerné est responsable des dommages), les frais inhérents à l'exécution des travaux plus 15 % de frais d'administration sont exigés.

1.5 LOISIRS

1.5.1 LOISIRS VILLE DE GRANBY

Pour l'émission de l'attestation requise aux fins d'accès à la carte-loisir de la Ville de Granby, la Municipalité de Brigham demande à l'utilisateur annuellement :

- 183,75 \$ par détenteur d'une carte loisirs valide au 1 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 selon les modalités de l'entente en vigueur.

1.5.2 LOCATION DE SALLES DU PAVILLON GILLES-GIROUX ET TERRAINS SPORTIFS

Les tarifs applicables pour la location des salles du Pavillon Gilles-Giroux et des terrains sportifs sont fixés suivant la politique adoptée par résolution concernant la location et l'utilisation des salles du Pavillon Gilles-Giroux et des terrains sportifs municipaux.

Certains tarifs sont sujets à changement en cours d'année, par résolution du conseil et sans préavis.

ARTICLE 2

Les présents tarifs seront, selon le cas, exigés de l'usager ou du propriétaire sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement. Tout montant exigé en vertu du présent règlement et non acquitté après la date d'échéance portera intérêt au taux décrété par le Conseil.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace, à compter du 1^{er} janvier 2025, le Règlement numéro 2023-07 concernant la tarification municipale pour certains biens, activités et services pour l'année 2024 dont les dispositions demeurent en vigueur le temps que tous les tarifs exigibles et payables à la Municipalité soient acquittés et que tous les poursuites et litiges découlant dudit règlement soient réglés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Brigham, ce 16 décembre 2024.

Daniel Meunier
Maire-suppléant

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier
